

Arrêt

n° 162 418 du 19 février 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu.

Née le 6 janvier 1989 à Mukamira, vous êtes célibataire, sans enfants. Vous êtes détentrice d'un diplôme universitaire obtenu à l'ULK.

Depuis 2010, vous travaillez au Rubavu Street Children Center, un centre qui, en collaboration avec quelques organisations allemandes, travaille à la réinsertion des enfants des rues dans la société. Vous y travaillez en tant qu'interprète anglais-kinyarwanda, afin de traduire les propos des jeunes aux

volontaires allemands qui y sont affectés. Vous vous chargez aussi de servir d'interprète entre la pédagogue et la coordinatrice rwandaise d'une part, et ces mêmes volontaires allemands d'autre part.

En février 2014, [E.] et [E.], deux enfants du centre, refusent d'aller à l'école, revendiquant l'accès à une formation manuelle. La coordinatrice en appelle à la police pour les envoyer au centre d'Iwawa, une sorte de centre de redressement de la jeunesse tenu par la police. Régulièrement, des jeunes qui doivent être internés à cet endroit, bâti sur une île, transitent brièvement (quelques heures) dans vos locaux en attendant le bateau pour y accéder.

En février 2015, après un an de détention dans ce centre, les deux enfants sont de retour. L'équipe de votre centre se rend compte très vite que ces deux enfants sont traumatisés : apathiques, ils refusent de parler, et demeurent immobiles sous la pluie. Vous interrogez deux autres enfants qui étaient avec eux à Iwawa ; ils vous révèlent toute une série de services auxquels ils étaient soumis, en particulier [E.] et [E.]. Les deux volontaires allemands, choqués, vous demandent ce qu'ils peuvent faire. Vous les renvoyez auprès de la coordinatrice et à la réunion hebdomadaire prévue le vendredi suivant. A cette réunion, la coordinatrice affirme ne pas pouvoir prendre en charge cette affaire, qu'elle était du ressort du District ou du Chargé des affaires sociales. Il est décidé de les conduire au dispensaire, où on leur prescrit des médicaments. Vous ne constatez cependant pas leur état s'améliorer, les deux garçons demeurant complètement mutiques. Rien d'autre n'est entrepris concernant leur cas.

En avril 2015, deux enfants sont arrêtés par la police, accusés d'avoir volé des ordinateurs. La coordinatrice étant absente, vous la contactez : elle vous répond simplement d'aller visiter les enfants au bureau de police de Gisenyi. Vous vous y rendez, mais on vous refuse de les voir. Pour finir, ils sont libérés, mais avec des blessures. L'un des enfants a perdu deux dents. Ils vous affirment que les policiers leur ont ordonné de prétendre avoir été battu par d'autres détenus, alors que ce sont les policiers qui en sont responsables. Vous expliquez cela aux volontaires.

Le 17 juillet 2015, la police vient vous arrêter à votre domicile. Arrivée au bureau de police de Gisenyi, vous êtes interrogée par un policier au sujet de votre comportement et de vos propos envers les étrangers allemands. En effet, la police a reçu un rapport dans lequel vous êtes accusée de trahir le pays et de salir son image auprès des étrangers. Le reproche porte sur l'affaire du centre d'Iwawa et sur des propos que vous auriez tenus à l'ambassade d'Allemagne. Vous niez, mais le policier vous affirme détenir des informations. A la fin de l'interrogatoire, vous êtes libérée, mais susceptible d'être à nouveau interrogée. En sortant, vous apercevez la pédagogue du Rubavu Transit Center.

De retour à la maison, vous faites part de ces accusations à vos parents. Votre père décide de contacter des connaissances qui connaissent un policier qui travaille au bureau de police de Gisenyi afin d'avoir plus d'informations. Vous avez également un contact avec la pédagogue, qui vous explique qu'elle a dû dire avec qui elle travaillait au centre, et qu'elle a cité votre nom.

De son côté, votre père apprend que l'affaire est grave et que votre dossier avait été transmis au procureur de la république, et que vous allez être incarcérée. Le 6 août, jour où vous apprenez ceci, vous quittez votre domicile pour vous rendre chez votre tante.

Quatre jours plus tard, la police vient vous arrêter au domicile de vos parents, qui affirment ne plus avoir de vos nouvelles. Votre laptop est confisqué, et la police déclare qu'elle va vous rechercher. Vous quittez le même jour le Rwanda pour l'Ouganda.

Vous avez été à l'Office des étrangers le 25 septembre 2015 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 11 septembre 2015. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 4 novembre 2015.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le Commissariat général à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous avez présenté votre carte d'identité nationale, ce qui constitue une preuve documentaire suffisante pour établir votre identité et votre nationalité rwandaise (cf. pièce n° 1 de la farde verte du dossier administratif).

Cela étant, vous invoquez comme crainte des accusations infondées proférées à votre égard de la part des autorités, à savoir que vous trahissez et salissez l'image du pays en rapportant des maltraitances policières dans les centres pour la jeunesse. Dès lors, la question qui revient à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité de telles accusations. Or, cet élément central de votre demande d'asile, en raison de nombreux éléments qui en minent le caractère plausible, n'est pas établi. Dès lors, vos craintes, elles non plus, ne sont pas établies.

En effet, le premier élément qui empêche de croire à vos affirmations est l'ampleur de la réaction des autorités envers vous, au regard de la faible gravité des accusations. En effet, que les autorités mobilisent des forces de police, un procureur, des agents du ministère des affaires étrangères (rapport d'audition, p.23) et convoquent au minimum l'une de vos collègues, fassent un rapport vous concernant prouvant que vous trahissez le pays et salissez son image à l'étranger (rapport d'audition, p.17), saisissent votre ordinateur et des documents à votre adresse (rapport d'audition, p.18), et enfin projettent de mener plus avant l'enquête et de vous incarcérer, pour l'unique motif d'avoir relaté des cas de maltraitances, est hautement improbable. Invitée à expliquer cette disproportion, vous invoquez qu'on vous savait « proche des volontaires », ce qui aurait entraîné cette réaction. Cette explication n'est pas convaincante pour expliquer une telle réaction. L'invraisemblance de cet élément est accrue par le fait que vous n'êtes qu'interprète, votre mission se limitant à traduire les propos des enfants et des collaborateurs du centre, et à les rapporter aux volontaires. Il est dès lors encore plus invraisemblable que les autorités prennent des mesures aussi violentes envers vous (rapport d'audition du 4 novembre 2015, p. 23).

Ensuite, un deuxième élément rédhibitoire empêche de croire aux faits que vous rapportez. En effet, sans autre forme de procès, les autorités vous accusent, vous seule, de cette trahison, sans inquiéter les autres collaborateurs du centre de transit, à savoir la coordinatrice et la pédagogue, toutes deux également susceptibles d'être accusées puisqu'elles ont été impliquées dans les affaires de maltraitances et avaient elles aussi toutes les raisons d'être incriminées, d'autant plus que la coordinatrice était la responsable du centre. Interrogée sur ce point, vous vous bornez à dire que ces deux personnes n'avaient pas de contacts avec les volontaires allemands, ce qui entre en contradiction avec vos propos au sujet du fonctionnement du centre. Cela est hautement improbable (rapport d'audition du 4 novembre 2015, p. 12 et p. 22).

Ainsi, le caractère improbable des accusations lancées contre vous tient également dans le fait que vous ignorez si la coordinatrice a été interrogée. Vous vous limitez à dire que vous ne l'avez pas contactée pour le savoir, ce qui échappe à la plus élémentaire vraisemblance. Vous expliquez que vous ne vous sentiez pas bien, explication totalement insatisfaisante (rapport d'audition du 4 novembre 2015, p. 22 et p. 23). Qui plus est, vous dites avoir eu un contact avec la pédagogue, qui a été interrogée à votre sujet, mais ne pas lui avoir demandé des détails sur son interrogatoire, lequel vous concernait. Un tel désintérêt de votre part ne peut être conforme à la réalité (rapport d'audition du 4 novembre 2015, p. 22).

Deuxièmement, le Commissariat général relève encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre fuite du Rwanda.

Ainsi, invitée à décrire les sévices que les enfants vous ont rapportés, vous précisez lors de votre audition à l'Office des étrangers qu'ils avaient été suspendus la tête à l'envers. Or, devant le Commissariat général, vous êtes incapable de rapporter cet élément, pourtant marquant (rapport d'audition du 4 novembre 2015, p. 19).

Ensuite, vous dites dans un premier temps ne pas savoir qui envoie les enfants dans le centre d'Iwawa. A savoir si ce sont des magistrats, vous affirmez en formuler l'hypothèse d'après les propos de la

coordinatrice. Or, plus loin lors de l'audition, vous affirmez que c'est la coordinatrice elle-même qui a envoyé [E.] et [E.] dans ce centre. Invitée à expliquer la discordance de vos propos, vous dites sans convaincre que c'était la première fois qu'elle utilisait cette possibilité. Si les faits avaient été conformes à la réalité, vous l'auriez très probablement précisé dès la première fois (rapport d'audition du 4 novembre 2015, p. 20).

En outre, vous ignorez le nom complet des deux volontaires allemands avec qui vous avez travaillé durant la période que vous rapportez. Vous expliquez cette méconnaissance par le fait que les noms étaient compliqués. Or, vous avez déjà effectué un séjour culturel en Allemagne, ce qui rend déjà improbable le fait que vous ne puissiez pas détailler l'identité de ces deux personnes. Ce constat est pour le Commissariat général l'indice d'un récit construit de toute pièce (rapport d'audition du 4 novembre 2015, p. 15).

De surcroît, vous n'avez pas cherché à contacter les personnes que vous avez côtoyées lors de ces faits, comme la coordinatrice, la pédagogue ou ces deux volontaires, susceptibles de les confirmer, lacune supplémentaire dans la crédibilité de vos propos (rapport d'audition du 4 novembre 2015, p. 23).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes de bonne administration et de prudence, et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle invoque encore l'erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante.

3. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent des ignorances, des invraisemblances et des contradictions relatives, notamment, à la réaction des autorités rwandaises envers la requérante, au sort réservé aux autres collaborateurs du *Rubavu Street Children Center* (ci-après dénommé le centre RSC), à l'identité des volontaires allemands travaillant avec le centre RSC, aux maltraitances subies par les enfants ainsi qu'aux responsables de l'envoi des enfants au centre d'Iwawa. Enfin, la décision querellée soulève l'absence d'élément probant.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs, constituant un faisceau d'éléments convergents, qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement les importantes invraisemblances constatées par la décision entreprise, relatives à la réaction des autorités rwandaises vis-à-vis de la requérante et à l'acharnement des autorités à son égard. En effet, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que les autorités réagissent avec autant d'acharnement vis-à-vis de la requérante en raison des accusations de maltraitances d'enfants des rues qu'elle aurait portées à leurs égards et qui auraient été consignées dans des rapports établis par des volontaires allemands venu travailler de manière temporaire au centre RSC. Il relève également le caractère disproportionné de la réaction des autorités au vu du rôle d'interprète tenu par la requérante au sein du centre RSC et considère qu'il est invraisemblable que les autres collaborateurs du centre RSC n'aient pas davantage été inquiétés eu égard à leur fonction.

Le Conseil constate encore les contradictions dans le récit de la requérante concernant les sévices subis par les enfants ainsi que les personnes responsables de l'envoi de ceux-ci dans le centre d'Iwawa.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Particulièrement, le Conseil constate que la partie requérante ne fait valoir aucun argument et ne dépose aucun élément pertinent et convaincant, démontrant la réalité de l'acharnement des autorités à l'encontre de la requérante.

La partie requérante estime que le caractère subjectif de la crainte de la requérante (requête, page 4) n'a pas été pris suffisamment en compte par le Commissaire général mais ne développe aucun élément pertinent de nature à soutenir son argumentation.

La partie requérante indique encore que « la requérante n'a pas pu donner tous les détails nécessaires pendant son audition par l'agent de la partie adverse car elle était pressée de répondre très vite en

laissant de côté les détails et était souvent interrompue dans ses explications» (requête, page 9). Elle estime que cela a eu pour effet que la requérante n'a pas pu livrer l'intégralité de son récit. Néanmoins, à la lecture du rapport d'audition de la requérante, le Conseil constate que celle-ci a duré plus de trois heures, que la requérante a eu l'occasion d'exposer les motifs de sa demande d'asile avec précision et qu'elle n'a d'ailleurs pas fait état de problème durant l'audition. En tout état de cause, le déroulement de l'audition n'est pas de nature à justifier les invraisemblances et contradictions émaillant le récit produit à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante, lesquelles, prises dans leur ensemble, ne permettent pas d'établir la réalité des faits et, partant, des craintes qu'elle invoque.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.5. La partie requérante invoque également l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/7 de la même loi. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

4.6. Le document présenté au dossier administratif a été valablement analysé par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS